

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/47**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1  
AU BUDGET PRIMITIF 2018**

Le comité syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, notamment l' article L1612-11 et par renvoi de L5721-4 alinéa 2,

Vu la délibération n°2018/07 du 22 Février 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions budgétaires liées à l'emploi des comptes de tiers notamment mais aussi l'inscription des nouvelles dépenses liées aux avenants des contrats territoriaux ;

Vu le rapport détaillé du Président proposant d'adopter la décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2018 ;

## AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-SMIAGE\_DM\_2018-DE  
Regu le 27/11/2018

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2018 détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère générale	- 1 525 374,43	74	Dotations, subventions....	6 278 092,00
012	Charges de personnel	30 000,00			
66	Charges financières	121 804,00			
67	Charges exceptionnelles	20 000,00			
68	Dotations aux amortissements	254 396,00			
022	Dépenses imprévues	10 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	7 351 916,43			
042	Opérations d'ordres	15 500,00	042	Opérations d'ordres	150,00
TOTAL		6 278 242,00	TOTAL		6 278 242,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
20	Immobilisations incorporelles	- 3 244 357,00	13	Subventions d'investissement	- 12 198 110,17
21	Immobilisations corporelles	185 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	- 2 697 254,57
23	Immobilisations en cours	- 4 422 348,31	23	Immobilisations en cours	205 550,00
16	Emprunts et dettes assimilées	159 157,00			
45	Opérations pour comptes de tiers	8 233 353,53	45	Opérations pour comptes de tiers	8 233 353,53
			021	Virement de la section de fonctionnement	7 351 916,43
040	Opérations d'ordre	150,00	040	Opérations d'ordre	15 500,00
TOTAL		910 955,22	TOTAL		910 955,22

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/48**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT TERRITORIAL ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE  
(CARF) ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3.1 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 Septembre 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française au Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/55 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 adoptant le contrat territorial entre la CARF et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial ;

Vu l'article 7 dudit contrat selon lequel ce dernier peut être modifié par voie d'avenant ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_48-DE  
Regu le 23/11/2018

Considérant la nécessité de modifier le contrat initial afin de tenir compte des modifications intervenues sur les actions existantes et la création d'une nouvelle opération impactant ainsi la cotisation 2018 ;

Vu le rapport du Président proposant l'adoption de l'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter l'avenant n°1 au contrat territorial entre la CARF et le SMIAGE dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Présent à signer l'avenant et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/49**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT TERRITORIAL ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS  
(CACPL) ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3.1 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 Septembre 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/53 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 adoptant le contrat territorial entre la CACPL et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CACPL en date du 15 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial ;

Vu l'article 7 dudit contrat selon lequel ce dernier peut être modifié par voie d'avenant ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_49-DE  
Regu le 23/11/2018

Considérant la nécessité de modifier le contrat initial afin de tenir compte des modifications intervenues sur les actions existantes et la création d'une nouvelle opération impactant ainsi la cotisation 2018 ;

Vu le rapport du Président proposant l'adoption de l'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter l'avenant n°1 au contrat territorial entre la CACPL et le SMIAGE dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Présent à signer l'avenant et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/50**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT TERRITORIAL ENTRE  
LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3.1 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016 portant adhésion de la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/51 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 adoptant le contrat territorial entre la Métropole et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial ;

Vu l'article 7 dudit contrat selon lequel ce dernier peut être modifié par voie d'avenant ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_50-DE  
Regu le 23/11/2018

Considérant la nécessité de modifier le contrat initial afin de permettre à la Métropole de verser la contribution en fonctionnement ou la participation en investissement en deux acomptes de 80% et 20% ;

Vu le rapport du Président proposant l'adoption de l'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter l'avenant n°1 au contrat territorial entre la Métropole et le SMIAGE dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Présent à signer l'avenant et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/51**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT TERRITORIAL ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON  
SOURCES DE LUMIERE (CCAPV) ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3.1 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2016 portant adhésion de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière (CCAPV) au Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/58 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 adoptant le contrat territorial entre la CCAPV et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCAPV en date du 18 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial ;

Vu l'article 7 dudit contrat selon lequel ce dernier peut être modifié par voie d'avenant ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_51-DE  
Regu le 23/11/2018

Considérant ~~la nécessité de modifier~~ le contrat initial afin de tenir compte des modifications intervenues sur les actions existantes et la création de deux nouvelles opérations impactant ainsi la cotisation 2018 ;

Vu le rapport du Président proposant l'adoption de l'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter l'avenant n°1 au contrat territorial entre la CCAPV et le SMIAGE dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Présent à signer l'avenant et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/52**

**Séance du 6 novembre 2018**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRET AVEC LE CREDIT AGRICOLE  
SUITE A SON TRANSFERT PAR LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la convention du 9 octobre 2006 selon laquelle la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur a consenti au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA), un crédit d'un montant de 14 000 000 € ;

Vu la délibération n°23 du 29 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) approuvant la dissolution du SISA ;

Vu la délibération n° DL2017\_129 du 20 octobre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG) approuvant la dissolution SISA ;

f

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SISA au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°DL2017\_168 en date du 15 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la CAPG précisant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et son transfert au SMIAGE ;

Vu la délibération n°DL2018\_091 en date du 29 juin 2018 du Conseil Communautaire de la CAPG relative au protocole de dissolution de l'actif et du passif du SISA suite à sa dissolution ;

Considérant qu'il appartient désormais au SMIAGE d'assurer le remboursement de l'emprunt selon une clé de répartition définie dans l'article 3 du protocole de dissolution ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de prêt avec le crédit agricole matérialisant ce transfert partiel de la dette ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer l'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de prêt avec le crédit agricole et tout document y afférent ;
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 16 du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/53**

**Séance du 6 novembre 2018**

**CONTRATS DE PRET AVEC LA CAISSE D'EPARGNE SUITE A LEUR  
TRANSFERT PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS  
DE GRASSE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les contrats de prêts selon lesquels la Caisse d'Epargne Côte d'Azur a consenti au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA), trois crédits d'un montant total de 1 735 000 € ;

Vu la délibération n°23 du 29 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) approuvant la dissolution du SISA ;

Vu la délibération n° DL2017\_129 du 20 octobre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) approuvant la dissolution du SISA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SISA au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°DL2017\_168 en date du 15 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la CAPG précisant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et son transfert au SMIAGE ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_53-DE

Regu le 04/12/2018

Vu la délibération n°DI 2018\_091 en date du 29 juin 2018 du Conseil Communautaire de la CAPG relative au protocole de dissolution de l'actif et du passif du SISA suite à sa dissolution ;

Considérant qu'il appartient désormais au SMIAGE d'assurer le remboursement des trois emprunts selon une clé de répartition définie dans l'article 3 du protocole de dissolution ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'acter le transfert des trois emprunts cités ci-dessus et dont les tableaux d'amortissement sont joints en annexes ;
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 16 du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/54**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE  
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPES D'AZUR  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION « RIVIERES  
SAUVAGES » POUR L'ESTERON**

Le comité syndical,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 67-158 du 1<sup>er</sup> mars 1967 instituant les Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret 12-421 du 30 mars 2012 portant classement régional du Parc naturel des Préalpes d'Azur (PNR) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE) ;

Considérant que le SMIAGE regroupe l'ensemble des moyens permettant de disposer d'une stratégie commune d'organisation des compétences locales de l'eau, de poursuivre et d'amplifier des actions très opérationnelles qui se traduisent notamment par la réalisation de travaux hydrauliques et le développement de nouveaux services de prévisions et d'aides à la décision pour la gestion des risques hydrométéorologiques ;

Considérant que le PNR mène depuis son origine, des actions d'étude, de conservation, de protection, de gestion et de mise en valeur de tous les patrimoines placés sur son territoire ;

Le Président expose à l'assemblée que forte de leur convergence, les deux structures souhaitent établir un partenariat afin d'assurer la complémentarité de leurs actions.

Cette convention aurait pour objectif de promouvoir la connaissance, la préservation, la gestion, la restauration et la valorisation du bassin versant de l'Estéron, de sa rivière et de ses patrimoines sur le territoire des Préalpes d'Azur.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/55**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE  
POUR LES TRAVAUX A MENER SUITE AU GLISSEMENT DE TERRAINS  
A SOSPEL**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) en conseil communautaire du 20 décembre 2017 et le Syndicat en comité syndical du 7 décembre 2017 dans lequel la CARF délègue au SMIAGE la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Le Président précise que suite au glissement de terrain survenu le samedi 14 avril 2018 dans le lit de la Bévéra, le SMIAGE doit intervenir pour sécuriser le barrage naturel et le lac formé en amont, en prévision des crues d'automne. Ces travaux de post-urgence permettront de redessiner le lit de cheminement de la Bévéra, créer un chenal et abaisser le niveau du barrage. Pour le faire, il est nécessaire d'utiliser et d'occuper une partie des terrains cadastrés appartenant à des particuliers.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition précaire avec les propriétaires des parcelles concernées ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_55-DE  
Regu le 29/11/2018

- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition précaire avec :
  - Monsieur Colluccini Thierry, parcelle cadastrée section A n°0273 ;
  - Madame Eugène Nadine, parcelle cadastrée section A n°0254 ;
  - Madame Ferry Mona, parcelle cadastrée section A n°0272.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/59**

**Séance du 6 novembre 2018**

**DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE  
PUGET-THENIERS ET DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE  
PUBLIQUE**

Le comité syndical,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-1 ; L.562-8 et R.554-7 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques qui introduit la notion de système d'endiguement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2017 approuvant de manière réciproque les termes de ladite convention ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que le système d'endiguement est soumis à une autorisation administrative en application du code de l'environnement, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La collectivité compétente en matière de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7 du même code.

Le Département des Alpes-Maritimes, acteur historique de la prévention des inondations, a transféré l'ensemble des missions qu'il exerçait dans le grand cycle de l'eau au SMIAGE dans un objectif de mutualisation au service des territoires. Le Département des Alpes-Maritimes, au travers du SMIAGE, a informé les établissements publics de coopération intercommunale à fonds propres par courrier en date du 18 juillet 2018 de son souhait de poursuivre la gestion des digues de protection dont il avait soit la responsabilité historique, soit en avait assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à la loi n° 2017-1838.

Il appartient donc au SMIAGE de régulariser administrativement les systèmes d'endiguement par une demande d'autorisation.

Lorsque des travaux lourds de confortement des systèmes d'endiguement sont nécessaires et qui ne sont pas autorisés par un arrêté préfectoral, le dossier doit prendre nécessairement la forme d'une demande d'autorisation environnementale unique incluant étude d'impact, étude de dangers et soumis à enquête publique ce qui est le cas pour la digue de Puget-Théniers

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à présenter une demande d'autorisation du système d'endiguement de Puget-Théniers et à demander l'ouverture d'une enquête publique ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à présenter une demande d'autorisation du système d'endiguement de Puget-Théniers et à signer tout document y afférent ;
- D'autoriser le Président à demander l'ouverture d'une enquête publique et à signer tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/60**

**Séance du 6 novembre 2018**

**DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE  
GUILLAUMES LES PLANS**

Le comité syndical,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-1 ; L.562-8 et R.554-7 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques qui introduit la notion de système d'endiguement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2017 approuvant de manière réciproque les termes de ladite convention ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que le système d'endiguement est soumis à une autorisation administrative en application du code de l'environnement, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La collectivité compétente en matière de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7 du même code.

Le Département des Alpes-Maritimes, acteur historique de la prévention des inondations, a transféré l'ensemble des missions qu'il exerçait dans le grand cycle de l'eau au SMIAGE dans un objectif de mutualisation au service des territoires. Le Département des Alpes-Maritimes, au travers du SMIAGE, a informé les établissements publics de coopération intercommunale à fonds propres par courrier en date du 18 juillet 2018 de son souhait de poursuivre la gestion des digues de protection dont il avait soit la responsabilité historique, soit en avait assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à la loi n° 2017-1838.

Il appartient donc au SMIAGE de régulariser administrativement les systèmes d'endiguement par une demande d'autorisation.

Lorsque le système d'endiguement repose sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci, le système d'endiguement est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 si la demande intervient avant le 31 décembre 2019 pour les digues de classe A et B telles que celle de Guillaume Les Plans.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à présenter une demande d'autorisation du système d'endiguement de Guillaume Les Plans ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à présenter une demande d'autorisation du système d'endiguement de Guillaume Les Plans et à signer tout document y afférent ;



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2018/61****Séance du 6 novembre 2018****CONVENTION AVEC LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR POUR LA  
MISE EN PLACE D'UNE COLLECTE DE DECHETS SUR LE STE DE LA  
BASE OPERATIONNELLE DE CARROS**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE ;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2017 approuvant de manière réciproque les termes de ladite convention ;

Considérant que le Syndicat dispose dans le cadre des missions qui lui ont été transférées par le Département, des locaux techniques et administratifs situés à Carros ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que, dans le but d'assurer le service de collecte des déchets sur le site opérationnel de la base de Carros, une convention avec la Métropole doit intervenir. Celle-ci doit définir les conditions et les modalités d'exécution d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes de la convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour la mise en place d'une collecte de déchets sur le site de la base opérationnelle de Carros et de l'autoriser à signer ladite convention;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour la mise en place d'une collecte de déchets sur le site de la base opérationnelle de Carros dont le projet est joint en annexe;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- D'acter que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 011 du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/62**

**Séance du 6 novembre 2018**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE  
LERINS POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE STATIONS  
HYDROMETRIQUES, PLUVIOMETRIQUES ET DE LEVES DE DOUTES  
PAR CAMERA SUR LE TERRITOIRE DU PROJET RISQU'EAU**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), en date du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la CACPL au SMIAGE Maralpin ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CACPL en date du 15 décembre 2017 relative à l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat et du contrat territorial définissant les missions déléguées au Syndicat dans le cadre de la politique coordonnée de gestion des risques d'inondation ;

Considérant que la CACPL et le SMIAGE sont deux acteurs du projet RISQU'EAU retenu par l'Europe dans le cadre du deuxième appel à projet ALCOTRA INTERREG V-A ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que l'objectif du projet RISQU'EAU est d'augmenter la résilience des territoires ALCOTRA face aux risques de crues éclair et de pollution des eaux. Pour ce faire, le projet se décline suivant 4 axes principaux eux-mêmes subdivisés en actions.

L'action 3.3 de l'axe 3 concerne la mise en place de matériel de mesures et de levés de doutes sur le territoire de la CACPL et sur le bassin versant de la Siagne géré par le SMIAGE Maralpin afin de créer et/ou moderniser un système d'avertissement aux crues local. Sur cette action, le SMIAGE est identifié comme partenaire principal du projet.

L'action 4.4 de l'axe 4 vise à intégrer ces stations dans une interface de supervision afin de visualiser les mesures in situ en temps réel.

Les cours d'eau des territoires des deux partenaires partageant des caractéristiques communes quant à la dynamique de crues éclairés et dans la mesure où le SMIAGE assure déjà au niveau local, dans le cadre de sa mission, le suivi hydrologique des principaux cours d'eau du bassin versant de la Siagne, il dispose de toutes les compétences techniques pour aider à positionner, choisir et intégrer les différents types de matériels de mesures nécessaires.

L'indissociabilité technique de ces deux investissements sur un territoire unique nécessite une mise en œuvre commune de ces travaux, sous la responsabilité technique de l'établissement compétent, à savoir le SMIAGE Maralpin, avec une répartition des coûts dans le cadre de plans de financement très spécifiques.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes doit intervenir afin de permettre une mutualisation des coûts et d'assurer une parfaite exécution technique et de désigner le SMIAGE comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et de l'autoriser à la signer;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- D'acter que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/63**

**Séance du 6 novembre 2018**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE  
LERINS POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE STATIONS  
HYDROMETRIQUES, PLUVIOMETRIQUES ET DE LEVES DE DOUTES  
PAR CAMERA SUR LE TERRITOIRE DU PROJET RISQU'EAU**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), en date du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la CACPL au SMIAGE Maralpin ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CACPL en date du 15 décembre 2017 relative à l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat et du contrat territorial définissant les missions déléguées au Syndicat dans le cadre de la politique coordonnée de gestion des risques d'inondation ;

Considérant que la CACPL et le SMIAGE sont deux acteurs du projet RISQU'EAU retenu par l'Europe dans le cadre du deuxième appel à projet ALCOTRA INTERREG V-A ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que l'objectif du projet RISQU'EAU est d'augmenter la résilience des territoires ALCOTRA face aux risques de crues éclair et de pollution des eaux. Pour ce faire, le projet se décline suivant 4 axes principaux eux-mêmes subdivisés en actions.

Considérant que la CACPL, le SMIAGE, la CAVEM et l'université de Nice (UNICE) sont quatre partenaires du projet RISQU'EAU retenu par l'Europe dans le cadre du deuxième appel à projet ALCOTRA INTERREG V-A ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que l'objectif de RISQU'EAU est d'augmenter la résilience des territoires ALCOTRA face aux risques de crues éclaircies et de pollution des eaux.

Un marché correspondant au Work Package n°1 du projet doit être rédigé. Il concerne des prestations de gestion de projet : coordination, gestion administrative, contrôle de gestion.

Afin de clairement identifier les prestations et les montants propres à chaque partenaire, un groupement de commandes doit être constitué. La convention inhérente définit les modalités d'exercice de ce groupement et désigne la CACPL comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée et l'université de Nice et de l'autoriser à la signer;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée et l'université de Nice dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- D'acter que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2018/64****Séance du 6 novembre 2018****CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Considérant que les contrats territoriaux liant le SMIAGE aux établissements publics de coopération intercommunale et la convention de partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes transfèrent ou délèguent au Syndicat la mission de mettre en place des outils de prévention et de gestion du risque inondation notamment ;

Considérant que le Syndicat doit disposer, dans le cadre de cette mission, des données les plus complètes, afin de renseigner au mieux les outils de prévision des risques sur l'ensemble du territoire sur lequel il intervient ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée qu'une convention doit intervenir entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et le SMIAGE afin que ce dernier puisse accéder gracieusement aux données cartographiques.

Ces données sont constituées d'un fichier au format « SHAPE » concernant les bâtiments de types ERP (Etablissement Recevant du Public) ou faisant l'objet d'un ETARE (ETablislements REpertoriés) sur le territoire du SMIAGE.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes de la convention avec le SDIS 06 pour la mise à disposition de données cartographiques et de l'autoriser à signer ladite convention;

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_64-DE  
Regu le 20/02/2019

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention avec le SDIS06 pour la mise à disposition de données cartographiques dont le projet est joint en annexe;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/65**

**Séance du 6 novembre 2018**

**CONVENTION AVEC LE METEO France POUR LES ECHANGES DE  
DONNEES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE PREVISION  
DES CRUES DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE**

Le comité syndical,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant approbation du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur le Crues (RIC) du service de prévention des crues Méditerranée Est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur le Crues (RIC), le Service de Prévision des Crues Méditerranée Est (SPC Med-Est) de la Direction Interrégionale Sud-Est (DIRSE) de l'établissement public Météo-France surveille le fleuve Var sur le territoire du SMIAGE Maralpin.

Le SMIAGE Maralpin, sous sa responsabilité et pour ses besoins propres, met en place un dispositif de surveillance, de prévision complémentaire et d'alerte sur l'ensemble de son territoire et notamment le bassin versant de la Siagne et ses affluents pour lequel il assure la mission de Service d'Annonces de Crue Locale (SDAL).

Le dispositif de surveillance du bassin versant de la Siagne, initialement géré par le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents, est désormais assuré entièrement par le SMIAGE Maralpin et comprend notamment :

- Un réseau de 14 stations pluviométriques et/ou limnométriques en complément des réseaux de mesure opérés par l'Etat,
- Un système de suivi des pluies sur les bassins versants, via l'outil Radar Rainpol,

- La mise en place d'une astreinte opérationnelle composée notamment d'un directeur de permanence et d'une cellule hydrométéorologique.

A court terme, et en partenariat avec le SPC Med Est et la DREAL PACA, le Syndicat va entreprendre une instrumentation complémentaire des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques. Toutes ces stations seront conçues dans une logique de partage des données avec le SPC Med-Est.

Afin de définir les modalités d'échanges de données dans le cadre de la surveillance des cours d'eau et des conditions générales énoncées plus haut, une convention entre le SPC Med-Est et le SMIAGE doit être mise en place.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes de la convention avec Météo France pour les échanges de données dans le cadre du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranéen et de l'autoriser à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention avec Météo France pour les échanges de données dans le cadre du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranéen le dont le projet et joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/66**

**Séance du 6 novembre 2018**

**CONVENTION DE DELGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA  
COMMUNE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES POUR LA REALISATION  
D'ETUDES PRELIMINAIRES RELATIVES A LA CREATION D'UN PLAN  
D'EAU OUVERT A LA BAIGNADE**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que la commune de Villeneuve-d'Entraunes souhaite développer sur son territoire communal, une zone de baignade à vocation touristique, destinée au grand public. Au regard de sa localisation géographique et de son contexte montagnard, la collectivité s'oriente vers la création d'un bassin de baignade biologique d'une superficie utile de 1000 à 1300 m<sup>2</sup> pour une infrastructure d'une superficie totale de 5000 m<sup>2</sup>. Cet espace devra répondre à une fréquentation maximale journalière de 300 à 400 personnes. Il sera destiné à un usage familial tout public.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage porte sur la réalisation des études préliminaires qui comprendront, d'une part, une phase de recherche et de validation d'un site potentiellement favorable, puis une étude de faisabilité technico-économique de l'aménagement.

Une convention doit être mise en place pour déterminer les conditions de réalisation et de financement dans lesquelles la commune de Villeneuve-d'Entraunes, délégant, délègue au SMIAGE Maralpin, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires à la création du plan d'eau.

~~Vu le rapport du Président proposant~~ d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études préliminaires relatives à la création d'un plan d'eau ouvert à la baignade sur le territoire communal de Villeneuve d'Entraunes et de l'autoriser à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études préliminaires relatives à la création d'un plan d'eau ouvert à la baignade sur le territoire communal de Villeneuve d'Entraunes dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- D'acter que les crédits seront prélevés sur les disponibilités du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**République Française**

---

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/67**

**Séance du 6 novembre 2018**

**AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS AUX  
DIFFERENTS ORGANISMES FINANCEURS**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la convention de mise à disposition et cession des moyens signée dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau adoptée réciproquement par le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Métropole Nice Côte d'Azur et la Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis et le Syndicat ;

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté d'Agglomération du PaYs de Grasse et le Syndicat

Vu le rapport du Président proposant de solliciter les subventions pour 16 opérations aux divers organismes financeurs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- Programme d'entretien de la Brague et de ses affluents pour 2018

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>200 000 €</b>
Région PACA (30%)	60 000 €
CD 06 (30%)	60 000 €
Agence de l'Eau (20%)	40 000 €
SMIAGE (20%)	40 000 €

- Programme d'entretien des Paillons et de ses affluents pour 2018/2019

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>200 000 €</b>
Région PACA (30%)	60 000 €
CD 06 (30%)	60 000 €
Agence de l'Eau (20%)	40 000 €
SMIAGE (20%)	40 000 €

- Programme d'entretien de la Cagne et de ses affluents pour 2018/2019

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>200 000 €</b>
Région PACA (30%)	60 000 €
CD 06 (30%)	60 000 €
Agence de l'Eau (20%)	40 000 €
SMIAGE (20%)	40 000 €

- Programme d'entretien de la Siagne et de ses affluents pour 2018

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>200 000 €</b>
Région PACA (30%)	60 000 €
CD 06 (30%)	60 000 €
Agence de l'Eau (20%)	40 000 €
SMIAGE (20%)	40 000 €

- Restauration capacitaire du Malvan – Etude de conception et travaux (PAPI Cagne Malvan)

Lors du comité syndical précédent, le plan de financement de ce projet ne portait que sur les études. Il convient de compléter ce plan de financement avec les travaux à réaliser.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>4 303 400 €</b>
Etat (40%)	1 721 360 €
Région PACA (10%)	430 340 €
CD 06 (10%)	430 340 €
SMIAGE (20%)	1 721 360 €

- Mise en place de pièges à embâcles sur le Val de Cagne et le Malvan (PAPI Cagne Malvan 5.4)
  - Etudes générales :

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>40 000 €</b>
Etat (50%)	20 000 €
Région PACA (30%)	12 000 €
SMIAGE (20%)	8 000 €

- Etudes de conception :

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>10 000 €</b>
Etat (40%)	4 000 €
Région PACA (10%)	1 000 €
CD06 (30%)	3 000 €
SMIAGE (20%)	2 000 €

- Etude de faisabilité sur la création de sites de ralentissement pour réduire le débit de crue de La Cagne et du Malvan (PAPI Cagne Malvan 6.2,6.3,6.4,6.5,7.3)

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>195 000 €</b>
Etat (50%)	97 500 €
Région PACA (10%)	19 500 €
CD 06 (20%)	39 000 €
SMIAGE (20%)	39 000 €

- Travaux d'abaissement du seuil 7 du Var (PAPI Var 7.7.3)

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>3 400 000 €</b>
Etat (40%)	1 360 000 €
Agence de l'Eau (40%)	1 360 000 €
SMIAGE (20%)	680 000 €

- Etude de reconnaissance, diagnostic du seuil 4 et contre-seuil 4, des seuils 5 et 6 et travaux (PAPI Var 7.11)

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>1 400 000 €</b>
Etat (40%)	560 000 €
Région PACA (15%)	210 000 €
SMIAGE (45%)	630 000 €

- Etudes et travaux de confortement de la digue classée de la ZI Carros-Le Broc (PAPI Var 7.10.2)

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>4 100 000 €</b>
Etat (40%)	1 640 000 €
Région PACA (15%)	615 000 €
MNCA (22,5%)	922 500 €
SMIAGE (22.5%)	922 500 €

- Etude pour la mise en œuvre de rétentions sur le bassin versant de l'Issourdadou (PAPI CASA 6.3)

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>150 000,00 €</b>
Etat (50%)	75 000 €
CD06 (10%)	15 000 €
CASA (30%)	30 000 €
SMIAGE (20%)	30 000 €

- Etude pour le prolongement de la digue des Ferrayones (PAPI CASA 7.1)

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>43 200 €</b>
Etat (50%)	21 500 €
Région PACA (15%)	6 480 €
CD06 (10%)	4 320 €
CASA (5%)	2 160 €
SMIAGE (22.5%)	8 740 €

- Etude et travaux du rétablissement hydraulique du vallon des Parettes à Grasse.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>1 535 000 €</b>
Etat (40%)	614 000 €
Région PACA (10%)	153 500 €
CD 06 (30%)	460 500 €
SMIAGE (20%)	307 000 €

- Etude hydraulique contre les inondations du quartier de La Parra à St Vallier de Thiey.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>65 000 €</b>
Etat (40%)	26 000 €
Région PACA (10%)	6 500 €
CD 06 (30%)	19 500 €
SMIAGE (20%)	13 000 €



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/68**

**Séance du 6 novembre 2018**

**MISE EN PLACE  
DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du

~~régime indemnitaire tenant compte~~ des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017/68 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 septembre 2018 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant qu'une délibération devra être prise lors de la parution des textes officiels de mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière technique relevant des cadres d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux, des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux ;

Considérant, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS et l'IAT.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,

- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

### **1) Le versement aux bénéficiaires suivants :**

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel sur des emplois permanents et non permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

A noter que le calcul du montant du CIA prend en compte le taux d'emploi au 1<sup>er</sup> septembre.

### **2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :**

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régimes indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 3 groupes en catégorie A,
- 2 groupes en catégorie B,
- 3 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

Catégorie : A		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1	Critère 1 : niveau hiérarchique Critère 2 : niveau de coordination	Chef de service
G.2	Critère 3 : risque juridique Critère 4 : niveau d'encadrement	Adjoint au chef de service
G.3	Critère 5 : niveau de technicité Critère 6 : transversalité	Agent spécialisé

Catégorie : B		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1	Critère 1 : encadrement Critère 2 : degré d'autonomie	Responsable
G.2	Critère 3 : niveau de technicité Critère 4 : transversalité	Agent spécialisé

Catégorie : C		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1	Critère 1 : degré d'autonomie Critère 2 : niveau de technicité	Agent spécialisé
G.2	Critère 3 : polyvalence	Agent d'entretien
G.3	Critère 4 : expertise nécessitant une actualisation régulière Critère 5 : travail isolé, effort physique	Autres fonctions

La définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	IFSE		CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)
			(Facultatif) Plancher annuel (mini)	Plafond annuel (maxi)	Plafond annuel	
A	Attaché	Groupe 1		14 400	2 000	16 400
		Groupe 2		13 200	1 750	14 950
		Groupe 3		11 820	1 500	13 320
B	Rédacteur	Groupe 1		10 500	1 350	11 850
		Groupe 2		10 200	1 250	11 450
C	Adjoint administratif Adjoint technique Agent de maîtrise	Groupe 1		9 000	1 000	10 000
		Groupe 2		9 000	1 000	10 000
		Groupe 3		7 200	1 000	8 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### **3) Des modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable,
- l'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public/privé),
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel,
- la rareté de la technicité ou de l'expertise,
- le degré de maîtrise d'un outil métier,
- le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent,
- les formations suivies pour améliorer les compétences,
- la capacité à transférer son savoir.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de décembre.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe,

- La contribution au collectif de travail et l'implication dans les projets de service,
- La participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- La capacité à proposer des innovations.

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

#### **4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression**

##### **A. Pour l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

L'IFSE est maintenue pour les motifs suivants :

- Mariage ou PACS de l'agent,
- Décès du conjoint, parents, enfants,
- Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents,
- Naissance ou adoption,
- Garde d'enfant : en cas de maladie ou d'évènement imprévisible,
- Evènements liés à la maternité,
- Formations en lien avec les missions et les préparations aux concours
- Concours ou examens,
- Congés annuels,
- Motifs syndicaux.

L'I.F.S.E est supprimée à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence pour les motifs suivants :

- Mariage ou PACS d'un membre de la famille,
- Décès ou maladie grave d'un autre membre de la famille,
- Maladie ordinaire de l'agent,
- Civiques et professionnels (Se référer au règlement des congés annuels et autorisations d'absence),
- Déménagement,
- Formation sans lien avec les missions du poste.

L'I.F.S.E. suit le sort du traitement pour les motifs suivants :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

#### **5) Des modalités de retenue pour insuffisance.**

En cas d'insuffisance professionnelle constatée lors de l'entretien d'évaluation de fin d'année, l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'effectuer une retenue allant jusqu'à 5% de l'IFSE mensuelle.

**6) Des possibilités de modulation en cas de recrutement ou remplacement :**

L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'appliquer lors des recrutements et en cas de mobilité, à des fins d'attractivité de la collectivité, une surcote mensuelle sur l'IFSE pour les groupes de fonctions suivants :

Groupe A-G1 : jusqu'à 800€

Groupe A-G2 : jusqu'à 700€

Groupe A-G3 : jusqu'à 500€

A l'inverse, et pour tous les groupes de fonction, en cas d'un remplacement sur un poste par un nouvel agent moins expérimenté, l'autorité territoriale se réserve le droit d'appliquer une décote pouvant aller jusqu'à 20% de l'IFSE mensuelle.

**B. Pour le CIA**

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence dans l'année. Aucun montant de CIA ne pourra être attribué si l'agent n'a pas eu d'entretien d'évaluation professionnelle pour la période de référence.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent devra justifier d'une présence minimum de 10 mois pour bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

**7) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

En application des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié par décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurés au profit des agents relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Quand l'intérêt du service l'exige, ces indemnités pourront être versées pour compenser des travaux supplémentaires, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires et également aux agents non titulaires relevant des cadres d'emploi cités ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/12/2018 ;
- D'abroger, à compter de cette même date, les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP, à savoir :
  - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
  - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2018 et suivants.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**République Française**

---

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018 /69**

**Séance du 6 novembre 2018**

**ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES  
D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX  
DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié portant l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la délibération 2017/34 du 21 juillet 2017 portant mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération 2017/68 du 7 décembre 2017 portant adoption du régime indemnitaire pour les agents du SMIAGE ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas encore mis en place pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux relevant de la filière technique ;

Le Président rappelle aux membres du comité que la mise à disposition des agents par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se termine au 31 décembre 2018 et que c'est l'occasion d'harmoniser l'ensemble du régime indemnitaire des agents du Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter le régime indemnitaire suivant :

➤ **L'indemnité spécifique de service**

En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié par décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014, il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents relevant des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux, selon les taux de base et les coefficients de grade réglementairement en vigueur.

L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre de cette indemnité spécifique de service instituée, procédera librement aux attributions par voie d'arrêté individuel en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade, le coefficient de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents titulaires et stagiaires et également aux agents contractuels relevant des cadres d'emploi cités ci-dessus.

➤ **La prime de service et de rendement**

En application des dispositions du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est créé une prime de service et de rendement au profit des agents relevant des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux, selon le montant de base annuel réglementairement en vigueur.

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade, l'autorité territoriale procédera librement aux attributions par voie d'arrêté individuel et modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents titulaires et stagiaires et également aux agents non titulaires relevant des cadres d'emploi cités ci-dessus.

➤ **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

En application des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié par décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurés au profit des agents relevant du cadre d'emploi des techniciens.

Quand l'intérêt du service l'exige, ces indemnités pourront être versées pour compenser des travaux supplémentaires, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être versées aux agents non titulaires et stagiaires et également aux agents non titulaires relevant du cadre d'emploi cité ci-dessus.

➤ **Modalités de retenue du régime indemnitaire pour absence ou de suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Le régime indemnitaire est maintenu pour les motifs suivants :

- Mariage ou PACS de l'agent,
- Décès du conjoint, parents, enfants,
- Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents,
- Naissance ou adoption,
- Garde d'enfant : en cas de maladie ou d'évènement imprévisible,
- Evènements liés à la maternité,
- Formations en lien avec les missions et les préparations aux concours
- Concours ou examens,
- Congés annuels,
- Motifs syndicaux.

Le régime indemnitaire est supprimé à raison de 1/30ème par jour d'absence pour les motifs suivants :

- Mariage ou PACS d'un membre de la famille,
- Décès ou maladie grave d'un autre membre de la famille,
- Maladie ordinaire de l'agent,
- Civiques et professionnels (Se référer au règlement des congés annuels et autorisations d'absence),
- Déménagement,
- Formation sans lien avec les missions du poste.

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement pour les motifs suivants :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

- D'abroger la délibération 2017/34 du 21 juillet 2017,

AR PREFECTURE

006-200071397-20181106-2018\_69\_BIS-DE  
Regu le 29/11/2018

- D'abroger la délibération 2017/68 du 7 décembre 2017,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte